



DOSSIER N° DP 56258 25 00061
dossier déposé complet le 03/09/2025

De	Chantal DUPONT	Sur un terrain sis	35 Lieu Dit Kermarquer 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	35 Lieu Dit Kermarquer 56470 La Trinité-sur-Mer	Cadastré	AB864
Pour	Création d'une véranda non chauffée sur le pignon Ouest de la maison d'habitation. Structure en aluminium anthracite RAL 7016, structure fine, couverture en panneaux aluminium opaque RAL 9007 et puits de lumière en verre translucide. Raccordement des eaux pluviales au regard existant.	SURFACE DE PLANCHER	Existante : 152,00 m ² Créée : 18,40 m ² Démolie : /

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013, modifié le 09/11/2018 et le 14/09/2021 et mis à jour le 16/03/2023,
Vu le règlement de la zone Na du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L. 621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 septembre 2025,

Considérant qu'en application de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le secteur dans lequel s'implante le projet est constitué en majorité de constructions reprenant les caractéristiques de l'architecture traditionnelle avec des façades en pierres ou enduit et des toitures à 2 pans ou monopente en ardoise,

Considérant également que la construction existante auquel s'accolle le projet présente des volumes secondaires aux toitures monopente en ardoise,

Considérant que le projet de véranda, tel qu'il est proposé, n'est pas dans l'esprit de l'habitat local et de la construction existante, ni dans son volume, ni dans le choix des matériaux, en particulier en ce qui concerne la toiture à très faible pente prévue en panneaux alu et translucide,

Considérant que pour assurer une cohérence architecturale et une bonne intégration du projet dans ce contexte patrimonial, la couverture de la véranda sera en ardoise, sous forme de mono-pente,

Considérant par conséquent que le projet, tel que proposé, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et qu'il ne respecte pas l'article susvisé,

ARRÊTE

Article unique : II EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 28 octobre 2025,

Le Maire,

Yves NORMAND



Date d'affichage du dépôt : 08/09/2025
Transmis au contrôle de légalité le **30 OCT. 2025**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).